

No. 44150

**Netherlands
and
Barbados**

Convention between the Kingdom of the Netherlands and Barbados for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol). Bridgetown, 28 November 2006

Entry into force: *12 July 2007 by notification, in accordance with article 32*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 30 July 2007*

**Pays-Bas
et
Barbade**

Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la Barbade tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole). Bridgetown, 28 novembre 2006

Entrée en vigueur : *12 juillet 2007 par notification, conformément à l'article 32*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 30 juillet 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Convention between the Kingdom of the Netherlands and
Barbados for the avoidance of double taxation and the prevention
of fiscal evasion with respect to taxes on income**

The Government of the Kingdom of the Netherlands,
and

the Government of Barbados,

Desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

CHAPTER I

SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

Persons covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which this Convention shall apply are in particular:

a) in the Netherlands:

- de inkomstenbelasting (income tax);
 - de loonbelasting (wages tax);
 - de vennootschapsbelasting (company tax), including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijnwet (the Mining Act);
 - de dividendbelasting (dividend tax);
- (hereinafter referred to as “Netherlands tax”);

b) in Barbados:

- the income tax (including premium income tax);
 - the corporation tax (including the tax on branch profits); and
 - the petroleum winning operations tax;
- (hereinafter referred to as “Barbados tax”).

4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

CHAPTER II

DEFINITIONS

Article 3

General definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires, the term:

a) "a Contracting State" or "the other Contracting State" means the Kingdom of the Netherlands (the Netherlands) or Barbados, as the context requires;

b) "the Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the seabed, its subsoil and its superjacent waters, and their natural resources;

c) "Barbados" means the island of Barbados and the territorial waters thereof, including any area outside such territorial waters which in accordance with international law and the laws of Barbados is an area within which the rights of Barbados with respect to the seabed and subsoil and their natural resources may be exercised;

d) "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

e) "competent authority" means:

(i) in the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in Barbados, the Minister of Finance or his authorised representative;

f) "enterprise of a Contracting State" or "enterprise of the other Contracting State" means an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State respectively;

g) "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

h) "national" means:

(i) in the case of Barbados,

any individual who is a citizen of Barbados, and any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in Barbados;

(ii) in the case of the Netherlands,

any individual possessing the nationality of the Netherlands and any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in the Netherlands;

i) "person" includes an individual, a company and any other body of persons.

2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term “resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State. In the case of income derived or paid by an estate or trust, the term “resident of a Contracting State” applies only to the extent that the income derived by such estate or trust is subject to tax in that State as the income of a resident, either in its hands or in the hands of its beneficiaries.

2. The term “resident of a Contracting State” also includes that State, any political subdivision or local authority thereof and a pension fund that is recognised and controlled according to the statutory provisions of a Contracting State and the income of which is generally exempt from tax in that State.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1, a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall settle its residence for the purpose of this Convention by mutual agreement, having regard to its place of effective management, its place of incorporation and any other relevant factors. In the absence of such agreement, such a person shall not be entitled to any benefits under this Convention.

Article 5

Permanent establishment

1. For the purposes of this Convention, the term “permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term “permanent establishment” includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop, and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than six months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term “permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person – other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies – is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III

TAXATION OF INCOME

Article 6

Income from immovable property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7

Business profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If

the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, where an enterprise of a Contracting State which has a permanent establishment in the other Contracting State carries on business activities in that other State otherwise than through the permanent establishment of the same or similar kind as the business activities carried on by the permanent establishment, then the profits of such activities may be attributable to the permanent establishment unless the enterprise shows that there were *bona fide* commercial reasons why such activities were not undertaken by the permanent establishment.

3. Subject to the provisions of paragraph 4, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

4. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

5. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 3 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary. The method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

6. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

7. If the information available to the tax authority concerned is inadequate to determine the profits to be attributed to the permanent establishment due to failure by the enterprise to provide such information as is stipulated by law, then such profits may be determined by the exercise of discretion or the making of an estimate by that authority, provided that such discretion shall be exercised or such estimate shall be made in accordance with the principles stated in this Article.

8. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

9. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

Shipping and air transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. For the purposes of this Article, profits derived from the operation in international traffic of ships and aircraft include profits derived from the rental on a bare boat basis of ships and aircraft if operated in international traffic if such rental profits are an occasional source of income in relation to the profits described in paragraph 1.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

Associated enterprises

1. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State,

or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the

enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State – and taxes accordingly – profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Contracting State of which the company is a resident shall not levy a tax on dividends paid by that company, if the beneficial owner of the dividends is a company the capital of which is wholly or partly divided into shares and which is a resident of the other Contracting State and holds directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends. This provision shall only apply if a company that is a resident of the Netherlands is not charged to Netherlands company tax with respect to dividends which it receives from a company that is a resident of Barbados.

4. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2 and 3.

5. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

6. The term “dividends” as used in this Article means
a) income from shares, “jouissance” shares or “jouissance” rights, mining shares, founders’ shares or other rights, not being debt-claims,

participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

b) income received in connection with the (partial) liquidation of a company or a purchase of own shares by a company.

7. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 10 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

8. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

9. Where a company which is a resident of the Netherlands having a permanent establishment in Barbados derives profits or income from that permanent establishment, any remittances of such profits or income by the permanent establishment to the company which is a resident of the Netherlands shall, notwithstanding any other provisions of the Convention, be exempt from tax on branch profits in Barbados where such profits or income are exempt from tax in the Netherlands.

10. Notwithstanding the provisions of paragraphs (1), (2) and (8), dividends paid by a company whose capital is divided into shares and which under the laws of a State is a resident of that State, to an individual who is a resident of the other State may be taxed in the first-mentioned State in accordance with the laws of that State, if that individual – either alone or with his or her spouse – or one of their relations by blood or marriage in the direct line directly or indirectly holds at least 5 per cent of the issued capital of a particular class of shares in that company. This provision shall apply only if the individual to whom the dividends are paid has been a resident of the first-mentioned State in the course of the last ten years preceding the year in which the dividends

are paid and provided that, at the time he became a resident of the other State, the above-mentioned conditions regarding share ownership in the said company were satisfied.

In cases where, under the domestic laws of the first-mentioned State, an assessment has been issued to the individual to whom the dividends are paid in respect of the alienation of the aforesaid shares deemed to have taken place at the time of his emigration from the first-mentioned State, the above shall apply only as long as part of the assessment is still outstanding.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 percent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to the Government of the other Contracting State, or an agency or instrumentality thereof, shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State. For the purposes of this paragraph, the term "Government" shall include the Central Bank of the Netherlands, the Central Bank of Barbados, and any other similar institution as may be agreed upon from time to time by the competent authorities of the Contracting States.

4. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2 and 3.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid

is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a State other than that of which he is a resident, a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 5 percent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films, discs or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

4. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, copyright royalties in respect of the use of, or the right to use, any literary, artistic or scientific work (including royalties in respect of cinematographic films and films, discs or tapes for radio or television broadcasting) arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be exempt from tax in the first-mentioned State.

5. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2 and 4.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that State itself, a political subdivision, a local authority or a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in another State than that of which he is a resident a permanent establishment or fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

Capital gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then, for the purposes of this paragraph, it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 4, a Contracting State may, in accordance with its own laws, including the interpretation of the term "alienation", levy tax on gains derived by an individual who is a resident of the other Contracting State from the alienation of shares in, "jouissance" rights or debt-claims on a company whose capital is divided into shares and which, under the laws of the first-mentioned Contracting State, is a resident of that State, and from the alienation of part of the rights attached to the said shares, "jouissance" shares or debt-claims, if that individual – either alone or with his or her spouse – or one of their relations by blood or marriage in the direct line directly or indirectly holds at least 5 per cent of the issued capital of a particular class of shares in that company. This provision shall apply only if the individual who derives the gains has been a resident of the first-mentioned State in the course of the last ten years preceding the year in which the gains are derived and provided that, at the time he became a resident of the other Contracting State, the above-mentioned conditions regarding share ownership in the said company were satisfied.

In cases where, under the domestic laws of the first-mentioned State, an assessment has been issued to the individual in respect of the alienation of the aforesaid shares deemed to have taken place at the time of his emigration from the first-mentioned State, the above shall apply only in so far as part of the assessment is still outstanding.

Article 14

Independent personal services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities or he is present in that other State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in the fiscal year concerned.

If he has such a fixed base or remains in that other State for the aforesaid period or periods, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base or is derived from his activities performed in that other State during the aforesaid period or periods.

2. The term “professional services” includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15

Dependant personal services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19, 20 and 21, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the fiscal year concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then, for the purposes of this paragraph, it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

Article 16

Directors' fees

1. Directors' fees or other remuneration derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors,

a “bestuurder” or a “commissaris” of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. A “bestuurder” or “commissaris” of a Netherlands company means a person who is nominated as such by the general meeting of shareholders or by any other competent body of such company and is charged with the general management of the company and the supervision thereof, respectively.

3. Where the remuneration mentioned in paragraph 1 is derived by persons, who exercise activities in real and regular functions in a permanent establishment situated in the first-mentioned Contracting State mentioned in paragraph 1, and the remuneration is borne as such by that permanent establishment, then, notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, such remuneration may be taxed in the State in which the permanent establishment is situated.

Article 17

Entertainers and sportpersons

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsperson, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsperson in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsperson himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsperson are exercised.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to income derived by a resident of a Contracting State from activities performed in the other Contracting State by entertainers or sportspersons if the visit to that State is substantially supported by public funds of the other Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, or takes place under a cultural agreement between the Governments of the Contracting States. In such a case the income shall be taxable only in the Contracting State of which the entertainer or sportsperson is a resident.

Article 18

Pensions, annuities and social security payments

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration in consideration of past employment, whether

or not of a periodical nature, and annuities and lump-sum payments in lieu of the right to an annuity, arising in one of the Contracting States and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

2. Any pension and other payment paid out under the provisions of a social security system of one of the Contracting States to a resident of the other Contracting State may be taxed in the first-mentioned State.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times during life or during a specified or ascertainable period of time under an obligation to make payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

4. A pension or other similar remuneration or annuity is deemed to be derived from one of the Contracting States if and insofar as the contributions or payments associated with the pension or similar remuneration or annuity, or the entitlements received from it qualified for tax relief in that State. The transfer of a pension from a pension fund or an insurance company in one of the Contracting States to a pension fund or an insurance company in another State shall not restrict in any way the taxing rights of the first-mentioned State under this Article.

Article 19

Government service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

- (i) is a national of that State; or
- (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration and to pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20

Professors and teachers

1. Payments which a professor or teacher who is a resident of a Contracting State and who is present in the other Contracting State for the purpose of teaching or scientific research for a maximum period of two years in a university, college or other establishment for teaching or scientific research in that other State, receives for such teaching or research, shall be taxable only in the first-mentioned State.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to income from research if such research is undertaken not in the public interest but primarily for the private benefit of a specific person or persons.

Article 21

Students and trainees

Payments which a student or trainee, who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training, receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 22

Charitable contributions

Contributions by a resident of a Contracting State to an organization constituting a charitable organization under the income tax laws of the other Contracting State shall be deductible for the purposes of computing the tax liability of that resident under the tax laws of the first-mentioned Contracting State under the same terms and conditions as are applicable to contributions to charitable organizations of the first-mentioned State where the competent authority of the first-mentioned State agrees that the organization qualifies as a charitable organization for the purposes of granting a deduction under its income tax laws.

Article 23

Other income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever aris-

ing, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention and taxed by that State shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV

ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 24

Elimination of double taxation

1. The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income which, according to the provisions of this Convention, may be taxed in Barbados.

2. However, where a resident of the Netherlands derives items of income which according to Article 6, Article 7, paragraph 7 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 6 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, paragraph 1 of Article 14, paragraphs 1 and 3 of Article 15, paragraphs 1 and 2 of Article 18, paragraphs 1 (subparagraph a) and 2 (subparagraph a) of Article 19, paragraph 2 of Article 23 of this Convention may be taxed in Barbados and are included in the basis referred to in paragraph 1, the Netherlands shall exempt such items of income by allowing a reduction of its tax. This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income shall be deemed to be included in the amount of the items of income which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

3. Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraph 2 of Article 10, paragraph 2 of Article 11, paragraph 2 of Article 12, paragraph 5 of Article 13, Article 16 and Article 17 of this Convention may be taxed in Barbados to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Barbados on these items of income, but

shall, in case the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation provide so, not exceed the amount of the deduction which would be allowed if the items of income so included were the sole items of income which are exempt from Netherlands tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation.

This paragraph shall not restrict allowance now or hereafter accorded by the provisions of the Netherlands law for the avoidance of double taxation, but only as far as the calculation of the amount of the deduction of Netherlands tax is concerned with respect to the aggregation of income from more than one country and the carry forward of the tax paid in Barbados on the said items of income to subsequent years.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax for the tax paid in Barbados on items of income which according to Article 7, paragraph 7 of Article 10, paragraph 6 of Article 11, paragraph 6 of Article 12 and paragraph 2 of Article 23 of this Convention may be taxed in Barbados to the extent that these items are included in the basis referred to in paragraph 1, insofar as the Netherlands under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation allows a deduction from the Netherlands tax of the tax levied in another country on such items of income. For the computation of this deduction the provisions of paragraph 3 of this Article shall apply accordingly.

5. In Barbados, double taxation shall be eliminated as follows:

a) Subject to the provisions of the laws of Barbados regarding the allowance as a credit against Barbados tax of tax payable in a territory outside Barbados (which shall not affect the general principle hereof):

(i) Netherlands tax payable under the laws of the Netherlands and in accordance with the Convention, whether directly or by deduction, on profits or income from sources within the Netherlands (excluding, in the case of a dividend tax payable in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any Barbados tax computed by reference to the same profits or income by reference to which the Netherlands tax is computed;

(ii) In the case of a dividend paid by a company which is a resident of the Netherlands to a company which is a resident of Barbados and which holds directly at least 5 percent of the capital of the company paying the dividend, the credit shall take into account in addition to any Netherlands tax creditable under sub-paragraph a)(i) the Netherlands tax payable by the company paying the dividend in respect of the profits out of which such dividend is paid.

b) The credit, however, shall in no case exceed the part of the Barbados tax, as computed before the credit is given, which is appropriate to the income which may be taxed in the Netherlands.

CHAPTER V

SPECIAL PROVISIONS

Article 25

Activities on the continental shelf

1. The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provisions of this Convention. However, this Article shall not apply where offshore activities of a person constitute for that person a permanent establishment under the provisions of Article 5 or a fixed base under the provisions of Article 14.

2. In this Article the term “offshore activities” means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the seabed and its subsoil and their natural resources, situated in a Contracting State.

3. An enterprise of a Contracting State which carries on offshore activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 4 of this Article, be deemed to carry on, in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any twelve month period.

For the purposes of this paragraph:

a) where an enterprise carrying on offshore activities in the other Contracting State is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, the same offshore activities that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the aforementioned activities carried on by both enterprises – when added together – exceed a period of 30 days, then each enterprise shall be deemed to carry on its activities for a period exceeding 30 days in any twelve month period;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purposes of paragraph 3 of this Article the term “offshore activities” shall be deemed not to include:

a) one or any combination of the activities mentioned in paragraph 4 of Article 5;

b) towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;

c) the transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. A resident of a Contracting State who carries on offshore activities in the other State which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to perform those activities from a fixed base in the other State, if the offshore activities in question last for a continuous period of 30 days or more.

6. Notwithstanding the second sentence of paragraph 1 of this Article, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities carried on through a permanent establishment in the other Contracting State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in Barbados on the items of income which may be taxed in Barbados according to Articles 7 and 14 in connection with paragraph 3 and paragraph 5 of this Article respectively, and according to Article 15 in connection with paragraphs 3 or 5 and 6 of this Article, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in paragraph 2 of Article 24.

Article 26

Non-discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 8 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

4. The provisions of paragraph 2 shall not be construed to prevent Barbados from applying, at the rates specified in the Income Tax Act, tax

- a) on branch profits unless paragraph 9 of Article 10 applies; and
- b) on the premium income of non-resident insurers or foreign insurance companies.

5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. Contributions paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State to a pension plan that is recognised for tax purposes in the other Contracting State will be treated in the same way for tax purposes in the first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognised for tax purposes in that first-mentioned State, provided that

- a) such individual was contributing to such pension plan before he became a resident of the first-mentioned State; and
- b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognised for tax purposes by that State.

For the purpose of this paragraph, "pension plan" includes a pension plan created under a public social security system.

7. This Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 27

Mutual agreement procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 26, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent

authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. If any difficulty or doubt arising as to the interpretation or application of the Convention cannot be resolved by the competent authorities of the Contracting States in a mutual agreement procedure pursuant to the previous paragraphs of this Article within a period of two years after the question was raised, the case may, at the request of either Contracting State, be submitted for arbitration, but only after fully exhausting the procedures available under paragraphs 1 to 4 of this Article and provided the taxpayer or taxpayers involved agree in writing to be bound by the decision of the arbitration board. The decision of the arbitration board in a particular case shall be binding on both Contracting States and the taxpayer or taxpayers involved with respect to that case.

Article 28

Exchange of information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes referred to in the first sentence. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. The Contracting States may release to the arbitration board, established under the provisions of paragraph 5 of Article 27, such information as is necessary for carrying out the arbitration procedure. Such

release of information shall be subject to the provisions of paragraph 3 of this Article. The members of the arbitration board shall be subject to the limitations on disclosure described in paragraph 1 of this Article with respect to any information so released.

3. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 29

Members of diplomatic missions and consular posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. An individual who is a member of a diplomatic mission or consular post of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who is a national of the sending State shall be deemed to be a resident of the sending State if he is subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of that State.

3. The Convention shall not apply to international organisations, organs and officials thereof and members of a diplomatic mission or consular post of a third State, being present in a Contracting State, if they are not subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income as are residents of that State.

Article 30

Territorial extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles and Aruba, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

2. Unless otherwise agreed the termination of the Convention shall not also terminate any extension of the Convention to any country to which it has been extended under this Article.

CHAPTER VI

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 31

Miscellaneous

1. The benefits of this Convention are not applicable to companies or other persons which are wholly or partly exempted from tax by a special regime under the laws of either one of the Contracting States. They are also not applicable to income from such companies or other persons derived by a resident of the other State, nor to shares, "jouissance" rights or interests in such companies or other persons.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article are also applicable in case a company or other person is treated under the administrative practice of that State in the same or similar way as a company or person as meant in that paragraph.

3. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement decide whether a regime is a special regime within the meaning of paragraph 1 of this Article. The provisions of paragraph 1 are also applicable to any identical or substantially similar legislation in addition to or replacing such a special regime enacted after the entry into force of this Convention unless the competent authorities of the Contracting States decide otherwise by mutual agreement.

4. Where under any provision of this Convention any item of income or any gain is relieved from Netherlands tax, either in full or in part, and, under the law in force in Barbados, a person, in respect of that income or that gain is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in Barbados and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the Netherlands shall apply only to so much of the income or gain as is taxed in Barbados.

5. Where tax has been levied at source in excess of the amount of tax chargeable under the provisions of Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the State having levied the tax, within a period of three years after the expiration of the calendar year in which the tax has been levied.

CHAPTER VII

FINAL PROVISIONS

Article 32

Entry into force

This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Governments have notified each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective States have been complied with, and its provisions shall have effect for taxable years and periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Convention has entered into force.

Article 33

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by one of the Contracting States. Either State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving notice of termination at least six months before the end of any calendar year after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, the Convention shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

IN WITNESS whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Bridgetown this 28th day of November 2006 in duplicate in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

H. P. P. M. HORBACH

For the Government of Barbados,

MIA AMOR MOTTLEY

Protocol

At the moment of signing the Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, this day concluded between the Kingdom of the Netherlands and Barbados, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention.

I. General

1. It is understood that both Contracting States will follow the OECD Commentary when applying and interpreting the provisions of this Convention that are substantially the same as those in the OECD Model Convention.

2. In the case of an item of income, profit or gain derived through a person that is fiscally transparent under the laws of either State, such item shall be considered to be derived by a resident of a State to the extent that the item is treated for the purposes of the taxation law of such State as the income, profit or gain of a resident.

II. Ad paragraph 2 of Article 3 and Article 27

It is understood that if the competent authorities of the Contracting States, in mutual agreement have reached a solution, within the context of the Convention, for cases in which double taxation or double exemption would occur

a) as a result of the application of paragraph 2 of Article 3 with respect to the interpretation of a term not defined in the Convention; or

b) as a result of differences in classification (for example of an element of income or of a person),

this solution, after publication thereof by both competent authorities, shall for the application of the Convention also be binding in other similar cases in the application of the provisions of the Convention.

III. Ad Article 4

An individual living aboard a ship who is not resident in either of the Contracting States shall be deemed to be a resident of the Contracting State in which the ship has its home harbour.

IV. Ad Articles 5, 6, 7, 13 and 25

It is understood that rights to the exploration and exploitation of natural resources shall be regarded as immovable property located in the Contracting State to whose seabed – and subsoil thereof – these rights apply, and that these rights are regarded as assets of a permanent establishment in that State. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights include rights to interests in, or benefits from assets that arise from, that exploration or exploitation.

V. Ad Article 7

In respect of paragraphs 1, 2 and 3 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be determined only on the basis of that portion of the income of the enterprise that is attributable to the actual activity of the permanent establishment in respect of such sales or business. Specifically, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits attributable to such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract that is effectively carried out by the permanent establishment in the Contracting State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

VI. Ad Articles 7 and 14

Payments received as a consideration for technical services, including studies or surveys of a scientific, geological or technical nature, or for consultancy or supervisory services shall be deemed to be payments to which the provisions of Article 7 or Article 14 apply.

VII. Ad Article 9

It is understood that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost sharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in paragraph 1 of Article 9.

VIII. Ad Article 10

Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of Article 10 the Contracting State of which the company is a resident shall not levy a tax on dividends paid by that company, if the beneficial owner of the dividends is a pension fund referred to in paragraph 2 of Article 4.

IX. Ad Article 10, paragraph 6, and Article 11, paragraph 5

Notwithstanding paragraph 6 of Article 10 and paragraph 5 of Article 11, it is understood that income from debt-claims shall be regarded as dividends, provided that, and due regard being had to Article 9 of this

Convention, the laws of the Contracting State in which this income arises subjects such income to the same taxation treatment as income from shares.

X. Ad Article 19

It is understood that the provisions of subparagraph (a) of paragraphs 1 and 2 of Article 19 do not prevent the Netherlands from applying the provisions of Article 24 of this Convention.

XI. Ad Article 27

The competent authorities of the States may also agree, with respect to any agreement reached as a result of a mutual agreement procedure as meant in Article 27, if necessary contrary to their respective national legislation, that the State in which there is an additional tax charge as a result of the aforementioned agreement shall not impose any increases, surcharges, interest and costs with respect to this additional tax charge, if the other State, in which there is a corresponding reduction of tax as a result of the agreement refrains from the payment of any interest due with respect to such a reduction of tax.

XII. Ad Article 28

It is understood that with respect to political subdivisions or local authorities, Article 28 shall not apply to other taxes than those covered by this Convention until the national legislation of the Netherlands contains a juridical basis for the exchange of information in respect of those other taxes.

IN WITNESS whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Bridgetown, this 28th day of November 2006 in duplicate in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

H. P. P. M. HORBACH

For the Government of Barbados,

MIA AMOR MOTTLEY

[TRANSLATION – TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA BARBADE
TENDANT A ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR
L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la Barbade,
Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à pré-
venir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. CHAMP DE LA CONVENTION

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des États contractants ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un État contractant, d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, tous les impôts perçus sur le revenu total ou des éléments de revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des traitements et salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts auxquels s'appliquent la Convention sont notamment :

a) Aux Pays-Bas :

- L'impôt sur le revenu (inkomstenbelasting);
 - L'impôt sur les salaires (loonbelasting);
 - L'impôt sur les sociétés (vennootschapsbelasting), y compris le prélèvement de l'État sur les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles, effectué conformément à la loi sur l'industrie minière (Mijnwet);
 - L'impôt sur les dividendes (dividendbelasting);
- (ci-après dénommés « l'impôt néerlandais »).

b) À la Barbade :

- L'impôt sur le revenu (y compris l'impôt supplémentaire sur le revenu);
- L'impôt sur les sociétés (y compris l'impôt sur les bénéfices des succursales); et

- L'impôt sur le produit de l'exploitation pétrolière (petroleum winning operations tax);

(ci-après dénommés « l'impôt de la Barbade »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou sensiblement analogue, instaurés après la date de sa signature et qui s'ajoutent ou se substituent aux impôts actuels. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent toutes les modifications importantes apportées à leur législation fiscale.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'appelle une interprétation différente :

a) Les termes « un État contractant » ou « l'autre État contractant » s'entendent, selon le contexte, du Royaume des Pays-Bas (les Pays-Bas) ou de la Barbade;

b) Le terme « Pays-Bas » s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle les Pays-Bas, conformément au droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains sur le fond de la mer, son sous-sol et ses eaux surjacentes ainsi que sur leurs ressources naturelles;

c) Le terme « Barbade » s'entend de l'île de la Barbade et de ses eaux territoriales, y compris toute zone située en dehors desdites eaux territoriales où, conformément au droit international et à la législation de la Barbade, la Barbade peut exercer ses droits sur le fond de la mer et son sous-sol, ainsi que sur les ressources naturelles qui s'y trouvent;

d) Le terme « société » s'entend de toute personne morale et de toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

e) L'expression « autorité compétente » s'entend :

(i) Aux Pays-Bas, du Ministre des finances ou de son représentant habilité;

(ii) À la Barbade, du Ministre des finances ou de son représentant habilité;

f) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » s'entendent respectivement d'une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et d'une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant.

g) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise ayant son siège de direction effective dans un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre État contractant ;

h) Le terme « ressortissant » désigne :

(i) Dans le cas de la Barbade :

Toute personne physique possédant la nationalité de la Barbade et toute personne morale, société de personnes ou association dont le statut est régi par la législation en vigueur à la Barbade;

(ii) Dans le cas des Pays-Bas :

Toute personne physique possédant la nationalité des Pays-Bas et toute personne morale, société de personnes ou association dont le statut est régi par la législation en vigueur aux Pays-Bas;

i) Le terme « personne » s'entend des personnes physiques, des sociétés et de tout autre groupement de personnes.

2. Aux fins de l'application de la Convention par l'un des États contractants, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, au moment considéré, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention; le sens attribué audit terme ou à ladite expression par la législation fiscale de cet État l'emportant sur celui qui lui est attribué par les autres lois de cet État.

Article 4. Résidence

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, à l'exclusion de toute personne assujettie à l'impôt dans cet État uniquement au titre des revenus en provenance de sources qui y sont situées. Dans le cas des revenus reçus ou payés par une succession ou un trust, le terme « résident d'un État contractant » s'applique uniquement dans la mesure où le revenu perçu par cette succession ou ce trust est soumis à l'impôt dans cet État en tant qu'impôt d'un résident, dans son propre chef ou celui de ses bénéficiaires.

2. L'expression « résident d'un État contractant » comprend également cet État, ses subdivisions politiques ou collectivités locales et un fonds de pension reconnu et contrôlé conformément aux dispositions réglementaires d'un État contractant et dont le revenu est généralement exempt d'impôt dans ledit État.

3. Lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est résidente des deux États contractants, sa situation sera réglée de la manière suivante :

a) Elle sera considérée comme résidente de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle sera considérée comme résidente de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État où elle a son centre d'intérêts vitaux ne peut être déterminé ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, elle sera considérée comme résidente de l'État où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si elle séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle sera considérée comme résidente uniquement de l'État dont elle possède la nationalité.

d) Si elle possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants trancheront la question de commun accord.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants déterminent de commun accord sa résidence aux fins de la présente

Convention, compte tenu de son lieu de direction effective, du lieu de sa constitution et de tous autres facteurs pertinents. En l'absence de commun accord, cette personne ne pourra prétendre à aucun avantage au titre de la présente Convention.

Article 5. Établissement stable

1. Aux fins de la présente Convention, l'expression « établissement stable » s'entend d'un lieu fixe d'affaires par l'intermédiaire duquel une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » s'entend notamment :

a) D'un siège de direction;

b) D'une succursale;

c) D'un bureau;

d) D'une usine;

e) D'un atelier;

f) D'une mine, d'un puits de pétrole et de gaz, d'une carrière et de tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Les chantiers de bâtiment, de montage ou d'installation ne constituent un établissement stable que s'ils durent plus de six mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, l'expression « établissement stable » n'est pas réputée couvrir :

a) L'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Le stockage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins d'entreposage, d'exposition ou de livraison;

c) Le stockage de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Les lieux fixes d'affaires utilisés aux seules fins d'acheter des marchandises pour l'entreprise ou de réunir pour elle des informations;

e) Les lieux fixes d'affaires utilisés aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Les lieux fixes d'affaires utilisés aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités visées sous a) à e), à condition que leur somme conserve un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant du pouvoir, qu'elle y exerce habituellement, de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise sera réputée avoir un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que ladite personne exerce pour elle, à moins que ces activités ne restent limitées à celles visées au paragraphe 4 et qui, exercées dans un lieu fixe d'affaires, n'en feraient pas, en vertu dudit paragraphe, un établissement stable.

6. Une entreprise ne sera pas réputée avoir un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un agent général à la commission ou de tout autre intermédiaire indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Le fait qu'une société résidente d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre État contractant ou qui y exerce une activité (par l'intermédiaire ou non d'un établissement stable) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend, dans tous les cas, les accessoires, le cheptel et les équipements des exploitations agricoles ou forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ses bénéfices ne sont imposables dans l'autre État que dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si une entreprise de l'un des États contractants qui a un établissement stable dans l'autre État contractant y exerce, autrement que par l'entremise de cet établissement, des activités identiques ou analogues à celles de l'établissement stable, les bénéfices tirés de ces autres activités sont imputables à l'établissement stable, à moins que l'entreprise ne prouve qu'elles ne peuvent être raisonnablement le fait de cet établissement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, si une entreprise d'un État contractant exerce une activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il sera imputé à cet établissement stable, dans chaque État contractant, les bénéfices qu'il aurait pu normalement réaliser s'il avait été une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou similaires dans des conditions identiques ou similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

4. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses effectuées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration, dans l'État où est situé cet établissement stable ou ailleurs.

5. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable selon une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 3 n'empêchera ledit État contractant de déterminer les bénéfices imposés selon la méthode habituelle de répartition. Toutefois les résultats de la méthode de répartition adoptée doivent être conformes aux principes énoncés dans le présent article.

6. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable pour la seule raison que ledit établissement stable a acheté des biens ou marchandises pour l'entreprise.

7. Si les informations dont dispose l'administration fiscale concernée ne permettent pas de déterminer quels sont les bénéfices à imputer à l'établissement stable en raison de la non-communication par l'entreprise des informations stipulées par la loi, ces bénéfices peuvent être déterminés à la discrétion de cette administration ou sur la base d'une estimation qu'elle effectue dans le respect des principes énoncés dans le présent article.

8. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

9. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par celles du présent article.

Article 8. Transport maritime et aérien

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans l'État contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation se trouve à bord d'un navire, il est considéré comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Aux fins du présent article, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international comprennent les bénéfices tirés de la location coque nue de navires ou aéronefs exploités en trafic international, si ces bénéfices tirés de la location sont source de revenus occasionnels par rapport aux bénéfices visés au paragraphe 1.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Si :

a) Une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les conditions régissant les relations commerciales ou financières des deux entreprises sont différentes de celles qui régiraient les relations entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient pu être réalisés par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être du fait de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Si un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans l'autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des deux États contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société résidente d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'État contractant dont la société distributrice est résidente et conformément à la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi perçu ne peut dépasser 15 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'État contractant dont la société est un résident ne prélèvera pas d'impôts sur les dividendes versés par cette société, si le bénéficiaire effectif des dividendes est une société, dont le capital est en totalité ou en partie divisé en actions, qui est résidente de l'autre État contractant et qui détient directement 10 % au moins du capital de la société distributrice. Cette disposition s'applique uniquement si une société résidente des Pays-Bas n'est pas assujettie à l'impôt néerlandais sur les sociétés pour les dividendes qu'elle reçoit d'une société résidente de la Barbade.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent de commun accord les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéficiaires qui servent au paiement des dividendes.

6. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne :

a) Les revenus provenant d'actions, actions ou droits de jouissance, parts de mine, part de fondateurs ou autres parts bénéficiaires, à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumises au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

b) Les revenus perçus dans le cadre de la liquidation (partielle) d'une entreprise ou de l'achat par une entreprise de ses propres actions.

7. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 10 ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société distributrice des dividendes est un résident, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

8. Lorsqu'une société résidente d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués et de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

9. Lorsqu'une société résidente des Pays-Bas qui a un établissement stable à la Barbade tire des bénéfices ou revenus de cet établissement stable, tout transfert de ces bénéfices ou revenus réalisé par cet établissement stable au profit de la société résidente des Pays-Bas est, nonobstant toutes autres dispositions de la Convention, exempté de l'impôt sur les bénéfices des succursales à la Barbade, si ces bénéfices ou revenus sont exonérés d'impôt aux Pays-Bas.

10. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 8, les dividendes payés par une société dont le capital est divisé en actions et qui, en vertu des lois d'un État, est un résident de cet État, à une personne physique qui est un résident de l'autre État, sont imposables dans le premier État en vertu des lois de cet État si la personne – seule ou avec son conjoint – ou l'un de leurs parents ou alliés en ligne directe ou indirecte détient 5 % au moins du capital souscrit, représenté par une catégorie d'actions de cette société. Cette disposition ne s'applique que si la personne physique à qui les dividendes sont payés a été un résident du premier État pendant les dix dernières années précédant l'année au cours de laquelle les dividendes sont payés et pour autant que les conditions précitées en matière de propriété d'actions de la société considérée aient été remplies au moment où cette personne est devenue un résident de l'autre État.

Lorsque, en vertu de la législation interne du premier État, un avis d'imposition a été adressé à la personne physique à qui les dividendes sont payés au titre de l'aliénation des actions susmentionnées, aliénation qui est réputée avoir eu lieu lors de son émigration du

premier État, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent qu'aussi longtemps qu'une partie des impôts dus reste à acquitter.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés aussi dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au gouvernement de l'autre État contractant, à une de ses institutions ou un de ses organismes, sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant. Aux fins du présent paragraphe, le terme « gouvernement » comprend la Banque centrale des Pays-Bas, la Banque centrale de la Barbade et toute autre institution analogue dont les autorités compétentes des États contractants peuvent convenir de temps à autre.

4. Les autorités compétentes des États contractants règlent de commun accord les modalités d'application des paragraphes 2 et 3.

5. Au sens du présent article, le terme « intérêts » désigne les revenus des créances de toute nature, assortis ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur et, notamment, les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités de retard ne sont pas considérées comme des intérêts aux fins du présent article.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance au titre de laquelle les intérêts sont payés s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident dudit État. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État autre que celui dont il est un résident, un établissement stable ou une base fixe pour lesquels la créance donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la part excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. *Redevances*

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, lesdites redevances sont imposables aussi dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances.

3. Au sens du présent article, le terme « redevances » désigne les rémunérations de toute nature perçues pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films, disques ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ou pour des informations relatives à une expérience industrielle, commerciale ou scientifique.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les redevances concernant l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, disques ou bandes utilisés pour des émissions radiophoniques ou télévisées) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans le premier État.

5. Les autorités compétentes des États contractants régleront de commun accord les modalités d'application des paragraphes 2 et 4.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante à partir d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien au titre duquel les redevances sont payées se rattache effectivement à cet établissement stable ou base fixe. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Les redevances sont réputées provenir d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou un de ses résidents. Si toutefois, le débiteur des redevances, résident ou non d'un État contractant, a dans un État autre que celui dont il est un résident, un établissement stable ou une base fixe au titre duquel/de laquelle l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui en supporte la charge, celles-ci seront considérées comme provenant de l'État où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

8. Lorsqu'en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou entre eux et une tierce personne, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou de l'information pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Plus-values

1. Les plus-values qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les plus-values provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif économique d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant ou de biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris celles provenant de l'aliénation de l'établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de la base fixe sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, un État contractant peut imposer, conformément à sa propre législation et notamment à l'interprétation donnée au terme «aliénation», les gains qu'une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant tire de l'aliénation d'actions, de bons de jouissance d'une société dont le capital est divisé en actions et qui, selon la législation du premier État contractant, est un résident de cet État, ou de créances sur cette société, ainsi que les gains tirés de l'aliénation d'une partie des droits attachés à ces actions, bons de jouissance ou créances, lorsque cette personne physique, seule ou avec son conjoint ou un de leurs parents ou alliés en ligne directe, détient, directement ou indirectement, au moins 5 % du capital souscrit, représenté par une catégorie d'actions de cette société. La présente disposition ne s'applique que lorsque la personne physique qui réalise les gains a été un résident du premier État pendant les dix dernières années précédant celle au cours de laquelle ces gains sont réalisés et pour autant que les conditions précitées en matière de possession d'actions de cette société aient été remplies au moment où cette personne est devenue un résident de l'autre État contractant.

Dans les cas où, en vertu de la législation nationale du premier État contractant, un avis d'imposition a été adressé à la personne physique au titre de l'aliénation des actions susvisées, aliénation qui est réputée avoir eu lieu lors de son émigration hors du premier État contractant, la présente disposition ne s'applique que dans la mesure où une partie de l'impôt dû n'a pas encore été acquittée.

Article 14. Professions indépendantes

1. Le revenu qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant n'est imposable que dans cet État, à moins que l'intéressé ne dispose habituellement dans l'autre État contractant d'une base fixe pour exercer ses activités ou qu'il soit présent dans cet autre État pendant une ou plusieurs périodes dépassant au total 183 jours au cours de l'exercice fiscal concerné.

S'il dispose d'une telle base fixe ou séjourne dans l'autre État pendant la ou les périodes susmentionnées, le revenu peut être imposé dans l'autre État, mais seulement sur la part qui est attribuée à cette base fixe ou provient de ses activités exercées dans l'autre État pendant la ou les périodes susmentionnées.

2. L'expression « profession indépendante » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions salariées

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, sauf si l'emploi est exercé dans l'autre État contractant. Dans ce cas, la rémunération reçue à ce titre peut être imposée dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant n'est imposable que dans le premier État si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 183 jours au total au cours de toute période de 12 mois commençant ou finissant pendant l'exercice fiscal concerné.

b) Les rémunérations sont versées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État.

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues au titre d'un emploi exercé à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est considéré, aux fins du présent paragraphe, comme situé dans l'État contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'État contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 16. Tantièmes

1. Les tantièmes et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, «bestuurder» ou «commissaris»

d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Un « bestuurder » ou « commissaris » d'une société néerlandaise désigne une personne nommée en cette qualité par l'assemblée générale des actionnaires ou par tout autre organe compétent de cette société et qui est chargée, respectivement, de la direction générale de la société et de sa supervision.

3. Lorsque la rémunération mentionnée au paragraphe 1 est perçue par des personnes qui exercent des activités de caractère régulier et substantiel dans un établissement stable situé dans le premier État contractant mentionné au paragraphe 1 et que la rémunération est à la charge de cet établissement stable, cette rémunération, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, est imposable dans l'État où est situé l'établissement stable.

Article 17. Artistes du spectacle et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire des activités qu'il exerce à titre personnel dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de radio et de télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où l'artiste ou le sportif exerce ses activités.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus provenant d'activités exercées par un résident d'un État contractant dans l'autre État contractant si le séjour dans cet État est largement financé au moyen de fonds publics de l'autre État contractant, d'une subdivision politique ou collectivité locale de cet État, ou a lieu dans le cadre d'un accord culturel entre les gouvernements des États contractants. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans l'État contractant dont l'artiste professionnel ou le sportif est un résident.

Article 18. Pension, rentes et prestations de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations analogues au titre d'un emploi antérieur, de nature périodique ou non, ainsi que les rentes et paiements forfaitaires au lieu du droit à une rente, provenant d'un des États contractants et versés à un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans le premier État.

2. Les pensions et autres paiements versés au titre des dispositions du régime de sécurité sociale d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans le premier État.

3. Le terme « rente » désigne une somme déterminée, payable périodiquement à échéances fixes, la vie durant ou pendant une période déterminée au déterminable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en contrepartie d'un capital suffisant versé intégralement ou en une valeur appréciable en espèces.

4. Une pension, autre rémunération analogue ou rente est réputée provenir d'un État contractant si et dans la mesure où les contributions ou les paiements associés à la pension, rémunération analogue ou rente, ou les droits y relatifs, sont pris en considération pour l'octroi d'un abattement fiscal dans cet État. Le transfert d'une pension d'un fonds de pension ou d'une compagnie d'assurances dans un État contractant à un fonds de pension ou une compagnie d'assurances dans un autre État ne limite en aucune façon les droits d'imposition du premier État en vertu du présent article.

Article 19. Fonction publique

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations analogues, autres que les pensions, payés par un État contractant, une subdivision politique ou une collectivité locale de cet État, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) Possède la nationalité de cet État, ou

(ii) N'est pas devenu un résident de cet État à la seule fin de rendre les services.

2. a) Toute pension payée par un État contractant, une subdivision politique ou une collectivité locale de cet État, ou par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État, subdivision ou collectivité n'est imposable que dans cet État;

b) Toutefois, ladite pension n'est imposable que dans l'autre État contractant si la personne physique est un résident et un ressortissant de cet État.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations analogues, ainsi qu'aux pensions payées au titre des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant, une subdivision politique ou une collectivité locale de cet État.

Article 20. Professeurs d'université et enseignants

1. Les paiements qu'un professeur d'université ou un enseignant qui est un résident d'un État contractant et qui séjourne pendant deux ans au plus dans l'autre État contractant aux fins d'enseignement ou de recherche scientifique dans une université, un collège ou autre établissement, reçoit au titre de cet enseignement ou de cette recherche ne sont imposables que dans le premier État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux revenus des travaux de recherche si ceux-ci sont effectués principalement pour le bénéfice privé d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Article 21. Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne

dans le premier État aux seules fins de ses études ou de sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 22. Contributions charitables

Les contributions d'un résident d'un État contractant à une organisation, qui est une œuvre de charité en vertu de la législation relative à l'impôt sur le revenu de l'autre État contractant, sont déductibles aux fins de calculer l'impôt à payer par ce résident en vertu de la législation fiscale du premier État contractant, aux mêmes conditions que celles applicables aux contributions versées aux œuvres de charité du premier État si l'autorité compétente du premier État convient que l'organisation entre en ligne de compte comme œuvre de charité aux fins d'accorder un abattement fiscal en vertu de sa législation fiscale.

Article 23. Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention et imposés par cet État, ne sont imposables que dans cet État.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que ceux provenant des biens immobiliers au sens du paragraphe 2 de l'article 6, si le bénéficiaire desdits revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant, une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ou une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont alors applicables.

CHAPITRE IV. ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 24. Élimination de la double imposition

1. Les Pays-Bas, en imposant leurs résidents, peuvent inclure dans l'assiette de l'impôt les éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables à la Barbade.

2. Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas perçoit des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 7 de l'article 10, du paragraphe 6 de l'article 11, du paragraphe 6 de l'article 12, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, du paragraphe 1 de l'article 14, des paragraphes 1 et 3 de l'article 15, des paragraphes 1 et 2 de l'article 18, de l'alinéa a) du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, sont imposables à la Barbade et sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, les Pays-Bas exemptent lesdits éléments de revenu en accordant une réduction de l'impôt. Cette réduction est calculée conformément aux dispositions de la loi néerlandaise pour l'élimination de la double imposition. À cet effet, lesdits éléments de

revenu sont réputés inclus dans le montant total des éléments de revenu qui sont exemptés de l'impôt néerlandais en vertu de ces dispositions.

3. En outre, les Pays-Bas accordent une déduction de l'impôt néerlandais ainsi calculé au titre des éléments de revenu qui, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, du paragraphe 2 de l'article 11, du paragraphe 2 de l'article 12, du paragraphe 5 de l'article 13, de l'article 16 et de l'article 17 de la présente Convention, sont imposables à la Barbade dans la mesure où ces éléments de revenu sont inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1. Le montant de cette déduction est égal à l'impôt payé à la Barbade sur ces éléments de revenu. Il ne peut toutefois, si les dispositions de la loi néerlandaise pour l'élimination de la double imposition le prévoient, excéder le montant de la déduction qui serait accordée si les éléments de revenu ainsi inclus étaient les seuls exonérés de l'impôt néerlandais en vertu des dispositions de la loi néerlandaise pour l'élimination de la double imposition.

Le présent paragraphe ne limitera pas les dégrèvements autorisés maintenant ou ultérieurement par les dispositions de la loi néerlandaise pour l'élimination de la double imposition, mais uniquement pour ce qui est du calcul de la déduction de l'impôt néerlandais au titre de l'accumulation des revenus provenant de plusieurs pays et du report à des années ultérieures de l'impôt payé à la Barbade sur lesdits éléments de revenu.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les Pays-Bas admettront en déduction de l'impôt néerlandais, l'impôt payé à la Barbade sur les éléments de revenu qui, conformément à l'article 7, au paragraphe 7 de l'article 10, au paragraphe 6 de l'article 11, au paragraphe 6 de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 23 de la présente Convention, sont imposables à la Barbade, dans la mesure où ces éléments ne sont pas inclus dans l'assiette visée au paragraphe 1, pour autant que les Pays-Bas, au titre des dispositions de la législation néerlandaise pour éviter la double imposition, admettent en déduction de l'impôt néerlandais, l'impôt perçu dans un autre pays sur ces éléments de revenu. Pour le calcul de ces déductions, les dispositions du paragraphe 3 du présent article sont alors applicables.

5. À la Barbade, la double imposition sera éliminée comme suit :

a) Sous réserve des dispositions de la législation de la Barbade touchant l'imputation en crédit, sur l'impôt de la Barbade, de l'impôt à acquitter dans un territoire autre que la Barbade (sans porter atteinte au principe général énoncé dans la présente Convention) :

- (i) L'impôt néerlandais qui, conformément à la législation des Pays-Bas et aux dispositions de la présente Convention, est à acquitter, directement ou par voie de retenue à la source, sur les bénéficiaires ou revenus provenant de sources situées aux Pays-Bas (à l'exception, pour les dividendes, de l'impôt à acquitter sur les bénéficiaires générateurs des dividendes) sera admis en déduction de tout impôt de la Barbade calculé sur la base des bénéficiaires ou revenus constituant l'assiette de l'impôt néerlandais.
- (ii) Si une société résidente des Pays-Bas verse des dividendes à une société résidente de la Barbade qui contrôle, directement ou indirectement, 5 % au moins du capital de la société qui verse les dividendes, il sera tenu compte, aux fins de la déduction, en sus de tout impôt néerlandais déductible en application de l'alinéa a), i), de l'impôt néerlandais à acquitter par la première société sur les bénéficiaires générateurs des dividendes.

b) Toutefois le montant ainsi déduit ne pourra en aucun cas excéder la fraction calculée avant déduction, de l'impôt de la Barbade imputable aux revenus qui peuvent être imposés aux Pays-Bas.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 25. Activités sur le plateau continental

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention. Toutefois, le présent article ne s'applique pas lorsque les activités en mer d'une personne constituent pour cette personne un établissement stable en vertu des dispositions de l'article 5 ou une base fixe en vertu des dispositions de l'article 14.

2. Au sens du présent article, l'expression «activités en mer» désigne les activités qui sont exercées en mer dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du fond et du sous-sol de la mer, et de leurs ressources naturelles situées dans l'un des États.

3. Une entreprise de l'un des États contractants qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est réputée, sous réserve du paragraphe 4 du présent article, exercer, à l'égard de ces activités, une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, à moins que les activités en mer en question ne soient exercées dans l'autre État pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois.

Au sens du présent paragraphe :

a) Lorsqu'une entreprise qui exerce des activités en mer dans l'autre État contractant est associée avec une autre entreprise et que cette autre entreprise poursuit, pour le même projet, des activités en mer substantiellement similaires à celles qui sont ou étaient exercées par la première entreprise, et que lesdites activités exercées par les deux entreprises – lorsque mises ensemble – excèdent une période de 30 jours, chaque entreprise est considérée comme exerçant ses activités pendant une période excédant 30 jours au cours de toute période de 12 mois;

b) Une entreprise est considérée comme étant associée avec une autre entreprise si l'une détient, directement ou indirectement, au moins un tiers du capital de l'autre ou si une personne détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Toutefois, aux fins du paragraphe 3 du présent article, on considère que l'expression «activités en mer» ne comprend pas :

a) Une ou toute combinaison des activités mentionnées au paragraphe 4 de l'article 5;

b) Le remorquage ou l'ancrage par des navires principalement prévus à ces fins et toute autre activité exercée par ces navires;

c) Le transport d'approvisionnements ou de personnel par un navire ou un aéronef en trafic international.

5. Un résident de l'un des États contractants qui exerce des activités en mer dans l'autre État (activités au titre d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère

indépendant) est considéré comme exerçant ces activités par l'intermédiaire d'une base fixe dans l'autre État si les activités en mer en question sont exercées pendant une période continue de 30 jours ou plus.

6. Nonobstant la deuxième phrase du paragraphe 1 du présent article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de l'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le cadre d'activités en mer exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable dans l'autre État contractant sont, dans la mesure où l'emploi est exercé dans l'autre État, imposables dans cet autre État.

7. Lorsqu'est produit un document de preuve démontrant que les impôts ont été payés à la Barbade sur des éléments de revenus qui sont imposables à la Barbade en vertu de l'article 7 et de l'article 14 relativement aux paragraphes 3 et 5 du présent article respectivement et en vertu de l'article 15 relativement aux paragraphes 3 ou 5 et 6 du présent article, les Pays-Bas accordent une réduction de leur impôt, calculée conformément aux règles exposées au paragraphe 2 de l'article 24.

Article 26. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un État contractant ne seront soumis, dans l'autre État contractant, à aucune imposition ni obligation y relative différente ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujettis les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un ou des deux États contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que celle des entreprises de cet autre État qui exercent les mêmes activités. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les abattements, réductions et allègements fiscaux personnels qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 8 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres sommes payées par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de ladite entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne seront pas interprétées comme empêchant la Barbade d'appliquer l'impôt aux taux prescrits par sa loi relative à l'impôt sur le revenu :

a) Sur les bénéfices des succursales à moins que le paragraphe 9 de l'article 10 ne s'applique; et

b) Sur le revenu des primes d'un assureur non-résident ou de compagnies d'assurances étrangères.

5. Les entreprises d'un État contractant dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne seront assujetties, dans le premier État, à aucune imposition ni obli-

gation y relative, différente ou plus lourde que celles auxquelles sont ou peuvent être assujetties d'autres entreprises similaires du premier État.

6. Les contributions versées par ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident d'un État contractant à une caisse de retraite reconnue aux fins de l'impôt dans l'autre État contractant bénéficiant aux fins de l'impôt dans le premier État du même traitement qu'une contribution versée à une caisse de retraite reconnue à ces fins dans le premier État, à condition que :

a) Ladite personne physique ait contribué à la caisse de retraite considérée avant de devenir un résident du premier État; et que

b) Les autorités compétentes du premier État conviennent que la caisse considérée correspond à une caisse de retraite reconnue aux fins de l'impôt par cet État.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « caisse de retraite » inclut une caisse créée dans le cadre d'un régime public de sécurité sociale.

7. Le présent article s'applique, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 27. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou les deux entraînent pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 26, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à compter de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas à l'amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord ainsi conclu est appliqué par les autorités compétentes quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre à l'amiable les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles, en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

5. Si une difficulté ou un doute résultant de l'interprétation ou de l'application de la Convention ne peut être réglé à l'amiable par les autorités compétentes des États contractants, conformément aux paragraphes précédents du présent article, pendant une période de deux ans après que la question a été soulevée, l'affaire peut être soumise à l'arbitrage, à la demande de l'un ou l'autre des États contractants, mais seulement après avoir épuisé les procédures disponibles en vertu des paragraphes 1 à 4 du présent article et étant entendu que le(s) contribuable(s) concerné(s) accepte(nt) par écrit d'être lié(s) par la déci-

sion du conseil arbitral. La décision du conseil arbitral dans une affaire donnée a force exécutoire pour les deux États contractants et le(s) contribuable(s) concerné(s).

Article 28. Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relatives aux impôts de toute nature et de toute catégorie perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition que prévoit cette législation n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'article premier et l'article 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et sont divulgués uniquement aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés dans la première phrase, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours y relatifs. Lesdites personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours des audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les États contractants peuvent communiquer au Conseil arbitral, établi conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 27, les renseignements nécessaires à la conduite de la procédure arbitrale. Cette communication doit être conforme aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. Les membres du Conseil arbitral sont tenus par les limitations prévues au paragraphe 1 du présent article en ce qui concerne la communication de tout renseignement.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne pourront en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation de :

- a) Mettre en œuvre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à celles de l'autre État contractant;
- b) Fournir des renseignements auxquels sa législation ou sa pratique administrative normale, ou celles de l'autre État contractant, ne permettent pas d'avoir accès;
- c) Fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial, industriel ou professionnel, un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 29. Membres de missions diplomatiques et consulaires

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

2. Une personne physique, membre d'une mission diplomatique ou fonctionnaire consulaire d'un État contractant dans l'autre État contractant ou dans un État tiers, et qui est un ressortissant de l'État accréditant, sera réputée être un résident de l'État accréditant si elle est soumise aux mêmes obligations en matière d'impôts sur le revenu que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs institutions et fonctionnaires ni aux membres d'une mission diplomatique ou aux fonctionnaires consulaires d'un État tiers, présents dans un État contractant, s'ils n'y sont pas soumis aux mêmes obligations en matière d'impôts sur le revenu que les résidents de cet État.

Article 30. Extension territoriale

1. La présente Convention peut être étendue dans son intégralité ou avec les modifications nécessaires, au territoire des Antilles néerlandaises, d'Aruba ou des deux, si le pays concerné impose une fiscalité sensiblement similaire par sa nature à celle à laquelle s'applique la Convention. Toute extension territoriale de cette nature prend effet à compter de la date et sous réserve des modifications et conditions, y compris en matière de dénonciation, qui seront spécifiées et convenues par échange de notes diplomatiques.

2. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la dénonciation de la Convention ne met pas fin à son extension à un pays auquel elle s'appliquait conformément au présent article.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Divers

1. Les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas aux sociétés ou autres personnes qui sont entièrement ou partiellement exonérées d'impôts par un régime spécial au titre de la législation de l'un ou l'autre des États contractants. Ils ne sont pas applicables non plus aux revenus provenant de ces sociétés ou d'autres personnes et qui sont perçus par un résident de l'autre État, ni aux actions, bons de jouissance ou intérêts dans ces sociétés ou autres personnes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article sont applicables également dans le cas où une société ou une autre personne reçoit, selon les pratiques administratives de cet État, un traitement égal ou similaire à celui auquel se réfère ce paragraphe.

3. Les autorités compétentes des États contractants décident, de commun accord, si un régime est spécial au sens du paragraphe 1 du présent article. Les dispositions du paragraphe 1 sont également applicables à toute législation identique ou largement similaire en vue de suppléer ou de remplacer le régime spécial mis en œuvre après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à moins que les autorités compétentes des États contractants n'en décident autrement de commun accord.

4. Si en vertu de toute disposition de la présente Convention, un quelconque élément de revenu ou de gain est entièrement ou partiellement exonéré de l'impôt néerlandais et qu'au titre de la législation en vigueur à la Barbade, une personne est soumise, au regard de ce revenu ou de ce gain, à l'impôt en ce qui concerne le montant de celui-ci qui est exempté ou perçu à la Barbade et non en ce qui concerne le montant complet, alors l'abattement autorisé au titre de la présente Convention aux Pays-Bas ne s'applique qu'à la fraction du revenu ou du gain imposée à la Barbade.

5. Si l'impôt prélevé à la source excède le montant de l'impôt à payer au titre des dispositions des articles 10, 11 ou 12, les demandes de remboursement du montant excé-

dentaire de l'impôt doivent être introduites auprès des autorités compétentes de l'État qui a perçu l'impôt, dans un délai de trois ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été perçu.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32. Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la dernière à échoir des dates auxquelles les gouvernements respectifs se seront notifié par écrit l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans leurs États respectifs et ses dispositions s'appliqueront aux années et périodes d'imposition commençant le 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 33. Dénonciation

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un des États contractants. Chaque État peut dénoncer la Convention par la voie diplomatique, moyennant notification écrite donnée six mois au moins avant la fin de toute année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur. En pareil cas, la Convention cessera d'être applicable aux années et périodes d'imposition commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle le préavis de dénonciation a été donné.

En Foi De Quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bridgetown, le 28 novembre 2006, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H. P. P. M. HORBACH

Pour le Gouvernement de la Barbade :

MIA AMOR MOTTLEY

PROTOCOLE

Au moment de signer la Convention visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, conclue ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et la Barbade, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes feront partie intégrante de la Convention.

I. Généralités

1. Il est entendu que les deux États contractants respecteront le commentaire de l'OCDE pour appliquer et interpréter les dispositions de la présente Convention, qui sont en grande partie les mêmes que celles du modèle de convention de l'OCDE.

2. Dans le cas d'un élément de revenu, de bénéfice ou de gain perçu par l'intermédiaire d'une personne qui est physiquement transparente en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États, cet élément sera considéré comme perçu par un résident d'un État dans la mesure où l'élément est traité aux fins d'application de la législation fiscale de cet État comme le revenu, bénéfice ou gain de ce résident.

II. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 27

Il est entendu que si les autorités compétentes des États contractants parviennent à une solution de commun accord, dans le contexte de la Convention, pour les cas de double imposition ou double exonération :

a) à la suite de l'application du paragraphe 2 de l'article 3 en ce qui concerne l'interprétation d'un terme non défini dans la Convention; ou

b) à la suite de différences de classification (par exemple d'un élément de revenu ou d'une personne),

cette solution, après sa publication par les deux autorités compétentes, sera contraignante également pour l'application de la Convention dans d'autres cas similaires en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention.

III. En ce qui concerne l'article 4

Une personne physique vivant à bord d'un navire, qui n'est un résident ni de l'un ni de l'autre des États contractants est réputée être un résident de l'État contractant où se trouve le port d'attache du navire.

IV. En ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 13 et 25

Il est entendu que les droits d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles sont considérés comme des biens immobiliers situés dans l'État contractant au fond marin – et sous-sol annexe – duquel ces droits s'appliquent et que ces droits sont réputés faire partie des biens d'un établissement stable dans ledit État. Il est entendu en outre que les droits ainsi visés incluent les droits à des participations dans ou des bénéfices d'actifs produits par cette exploration ou exploitation.

V. En ce qui concerne l'article 7

En ce qui concerne les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un État contractant vend des biens ou marchandises ou exerce des activités dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne seront pas déterminés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais uniquement sur la base de la fraction du revenu de l'entreprise qui est imputable à l'activité effective de l'établissement stable en ce qui concerne ces ventes ou activités. Plus précisément, dans le cas de contrats pour l'étude, la fourniture, l'installation ou la construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices imputables audit établissement stable ne seront pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais uniquement sur la base de la part du contrat effectivement exécutée par l'établissement stable de l'État contractant où l'établissement stable est situé. Les bénéfices liés à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne seront imposables que dans l'État contractant dont l'entreprise est un résident.

VI. En ce qui concerne les articles 7 et 14

Les paiements reçus pour des services techniques, y compris des études ou enquêtes de nature scientifique, technique ou géologique, ou pour des services de supervision ou de conseils, sont réputés être des paiements auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14.

VII. En ce qui concerne l'article 9

Il est entendu que la conclusion par des entreprises associées d'arrangements, tels que les arrangements de partage des coûts ou les accords de services généraux, pour ou sur la base de l'imputation des dépenses exécutives, des frais généraux d'administration, des dépenses techniques et commerciales, des frais de recherche et développement et autres frais comparables, n'est pas en soi une condition au sens du paragraphe 1 de l'article 9.

VIII. En ce qui concerne l'article 10

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, l'État contractant dont la société est un résident ne percevra pas d'impôts sur les dividendes payés par cette société, si le bénéficiaire effectif des dividendes est un fonds de pension visé au paragraphe 2 de l'article 4.

IX. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 10 et le paragraphe 5 de l'article 11

Nonobstant le paragraphe 6 de l'article 10 et le paragraphe 5 de l'article 11, il est entendu que les revenus des créances seront considérés comme des dividendes, pour autant que, et compte dûment tenu de l'article 9 de la présente Convention, les lois de l'État contractant d'où provient ce revenu soumettent ce revenu au même traitement fiscal que les revenus des actions.

X. En ce qui concerne l'article 19

Il est entendu que les dispositions de l'alinéa a) des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 n'empêchent pas les Pays-Bas d'appliquer les dispositions de l'article 24 de la présente Convention.

XI. En ce qui concerne l'article 27

Les autorités compétentes des États peuvent aussi convenir, en ce qui concerne tout accord conclu à la suite d'une procédure amiable au sens de l'article 27, le cas échéant allant à l'encontre de leurs législations nationales respectives, que l'État dans lequel l'accord susvisé se traduit par une taxe supplémentaire n'imposera pas d'augmentations, surtaxes, intérêts et frais en rapport avec cette taxe supplémentaire, si l'autre État où intervient une réduction correspondante d'impôt du fait de l'accord s'abstient de verser les intérêts qui seraient dus à la suite de cette réduction d'impôt.

XII. En ce qui concerne l'article 28

Il est entendu qu'en ce qui concerne les subdivisions politiques ou collectivités locales, l'article 28 ne s'applique pas à d'autres impôts que ceux visés par la présente Convention, jusqu'à ce que la législation nationale des Pays-Bas contienne une base juridique pour l'échange d'informations concernant ces autres taxes.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Bridgetown, le 28 novembre 2006, en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

H. P. P. M. HORBACH

Pour le Gouvernement de la Barbade :

MIA AMOR MOTTLEY